

Aytré, le mardi 20 février 2024

## TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

## DÉCISION DU MAIRE

N°05-2024

## Émetteur :

Finances  
05 46 30 19 13  
dga@aytre.fr

## Affaire suivie par :

Sylvie BRECL

**Objet : Demande subvention CDA action PAPI : numérisation du Plan communal de sauvegarde**

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

Vu la loi N°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels et son décret d'application N°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan communal et intercommunal de sauvegarde qui révisé leur champ d'application,

VU la convention cadre signée le 9 décembre 2021 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'intention (PAPI) Agglomération rochelaise portant sur les aléas de ruissellement, remontée de nappe et débordement de cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que la commune d'Aytré est comprise dans un Plan de Prévention des Risques Naturels (risques littoraux : érosion littorale et érosion marine) approuvé par arrêté préfectoral le 5 juillet 2021 et qu'elle figure en zone de sismicité modérée 3/5 ;

**CONSIDERANT** que la commune d'Aytré dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde approuvé le 5 mai 2011 et qu'elle souhaite procéder à sa digitalisation ;

**CONSIDERANT** que, pour les actions menées dans le cadre de l'axe 3 du PAPI : poursuivre et harmoniser la conception des Plans Communaux de Sauvegarde, la commune d'Aytré peut bénéficier d'une contribution financière de la part de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) à hauteur de 50% pour une dépense maximale de 7389 € hors taxes ;

Le Plan Communal de Sauvegarde est un outil qui permet d'anticiper la gestion de crises au sein de la commune. Il comprend :

- le diagnostic des risques de la commune,
- l'organisation de la commune pour faire face aux situations d'urgence, notamment en dehors des heures ouvrables, et la création d'un poste de commandement communal,
- la stratégie d'alerte pour recevoir, traiter et diffuser l'alerte à la population,
- la définition d'un plan d'actions graduées en fonction des scénarii d'événements,
- un inventaire des moyens humains et matériels,
- un annuaire de crise
- des cartographies opérationnelles.

La société NUMERISK accompagnera la commune dans la refonte et la numérisation du Plan Communal de Sauvegarde. Le PCS résultant sera disponible sur une application numérique partagée accessible aux élus et aux agents participant à la gestion de crise.

## Le Maire DÉCIDE :

**Article 1 :**  
**DE SOLLICITER**

- auprès de la Communauté d'agglomération de la Rochelle une contribution financière pour la participation aux frais de réalisation du Plan Communal de Sauvegarde par le bureau d'études NUMERISK à hauteur de 50% d'une dépense maximale de 7 389 € HT et de remplir les formalités nécessaires dans ce cadre

Financiers	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant sollicité HT	Taux intervention
CDA La Rochelle	sollicité	7 389 €	3 694.50 €	33 %
<b>Sous-total</b>			<b>3 694.50 €</b>	
<b>Autofinancement</b>			7 430.50 €	67 %
<b>Coût HT</b>			<b>11 125 €</b>	100%

**Article 2**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

**Article 3 :**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation  
du conseil municipal  
Tony LOISEL  
Maire d'Aytré

Aytré, le lundi 19 février 2024

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 18/03/2024



DÉCISION DU MAIRE  
N°06\_2024

**Émetteur :**

Direction générale des  
services  
05 46 30 19 01  
secretariat.mairie@aytre.fr

**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association des Maires pour la planète, pour l'année 2024**

**Affaire suivie par :**  
Elodie POUPINOT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil municipal n°3 en date du 10 juillet 2021, déléguant à Monsieur le Maire diverses compétences et notamment le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (al. 21),

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Commune d'Aytré à adhérer à l'association des Maires pour la planète, pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'adhésion à ladite association.

**Le Maire décide :**

**Article 1 :** de renouveler l'adhésion de la collectivité auprès de l'association des Maires pour la planète pour l'année 2024

**Article 2 :** de préciser que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 200.00 € et que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2024.

**Article 3 :** La présente décision sera rendue exécutoire dès son affichage.

Par délégation du Conseil Municipal,  
**Tony LOISEL**  
Maire



*La présente décision peut être contestée par un recours gracieux déposé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Maire d'Aytré dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou notification. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, l'arrêté peut être contesté dans le même délai devant le tribunal administratif de Poitiers. Cette décision sera communiquée lors d'un prochain Conseil Municipal.*

Sous le n°017-211700281-2024 0306 D07 2024 AR

Aytré, le mercredi 6 mars 2024

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 07/03/2024

DÉCISION DU MAIRE

N°07-2024

Aytré

**Objet : Aliénation de gré à gré - don de broyats de bois****Émetteur :**

Direction

05 46 30 19 12

dgs@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Sylvie BRECL

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 10 qui l'autorise de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure à 4 600 €,

**CONSIDERANT** les événements climatiques, et notamment celui de la tempête Domingos le 4 novembre 2023 et aux dégâts occasionnés sur les arbres du domaine public de la commune,

**CONSIDERANT** la quantité exceptionnelle de broyats de bois que les services techniques ont produit,

**CONSIDERANT** que les broyats ont été employés sur les massifs municipaux, mais qu'une quantité demeure non utilisée,

**Le Maire DÉCIDE :****Article 1****D' ORGANISER**

La distribution aux habitants de la commune, pour un usage personnel, de broyats de bois le 16 mars et le 13 avril 2024, de 9h à 12h, à titre gracieux, devant le complexe sportif d'AYTRE.

Un arrêté du maire relatif à la sécurité et à la circulation viendra compléter l'organisation de ces matinées.

**Article 2**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera publié.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

**Article 3 :**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



**Par délégation  
du conseil municipal**

Tony LOISEL

Maire d'Aytré

Ville d'Aytré  
; Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX

05 46 30 19 19 - information@aytre.fr

aytre.fr

Sous le n°017-211700281-20240329-D08\_2024-AR

Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le 25/03/2024

Aytré, le mardi 19 mars 2024

DÉCISION DU MAIRE  
N°08-2024



Fournitures administratives 2024-2027

(Abroge et remplace la décision n°51-2023 du 23 novembre 2023)

**Émetteur :**

Service des Affaires  
Publiques  
05 46 30 19 19  
Mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Marie GARDIENNET

**Le Maire de la commune d'Aytré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 fixant les conditions dans lesquelles le conseil municipal peut accorder des délégations au Maire,

Vu la délibération n°3 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa 4 relatif à toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la Commande Publique.

Considérant, la nécessité pour la mairie d'Aytré de recourir à un marché public pour encadrer l'achat de fournitures administratives courantes,

Considérant, qu'une erreur matérielle, a été commise dans la décision n°51-2023,

Vu le déroulement de la consultation,

**DÉCIDE :**

Article I.

D'abroger et remplacer la décision n° 51-2023 du 23 novembre 2023 par la présente décision

Article II.

De passer et de signer l'accord-cadre avec l'entreprise LACOSTE pour un montant maximum contractuel de :

- Pour le lot 1 « Papiers reprographie » : 2 200 € HT soit 2 640 € TTC
- Pour le lot 2 « Fournitures et articles de bureau » : 7 300 € HT soit 8760 € TTC
- Pour le lot 3 « Petit matériel de bureau » : 4 500 € HT soit 5 400 € TTC

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois à compter du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Article III:

D'engager la somme nécessaire et de mandater la dépense inscrite au budget de la commune d'Aytré

Article IV:

De transmettre amplification de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982

Article V.

De charger Madame la Directrice Général des Services de la Mairie d'Aytré et M. le trésorier principal d'Aytré, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article VI.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Marie-Christine MILLAUD**

1ere Adjointe

Pour le Maire empêché



Sous le n°017-211700281-2024 **03/19-DC9-2024-AR**

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le **03/04/2024**



Aytré, le mardi 19 mars 2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° 09-2024**

**Sortie inventaire broyeur Berti TAP 180 de 2006**

**Émetteur :**

Pôle Technique  
05 46 30 19 19  
secretariat.st@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Valérie PIEDFERT

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 3 du 10 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €  
VU la reprise par OUVRARD du broyeur Berti TAP 180 de 2006 acquise par la Commune en 2007, répertoriée au patrimoine de la commune sous le numéro d'inventaire 070034  
CONSIDÉRANT que ce matériel n'était plus en état de fonctionnement pour la Commune

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

Le Broyeur Berti TAP 180 a été repris par la Société OUVRARD lors de l'achat d'une épaveuse pour la somme de 1 500.00 € HT.

**Article II.**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

**Article III. Contester une décision**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

Le Maire



Sous le n°017-211700281-20240326-D102024-AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 29/03/2024

Aytré

Aytré, le mardi 26 mars 2024

DÉCISION DU MAIRE

N° 10 -2024

**Objet : Attribution du marché fourniture et pose d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de la Médiathèque à Aytré pour l'autoconsommation et la revente en surplus d'électricité**

**Émetteur :**

Service des Affaires

Juridiques

05 46 30 19 19

Mp.juridique@aytre.fr

Le Maire de la commune d'Aytré,

**Affaire suivie par :**

Marie GARDIENNET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 fixant les conditions dans lesquelles le conseil municipal peut accorder des délégations au Maire,

Vu la délibération n°3 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa 4 relatif à toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire,

Considérant, la nécessité pour la mairie d'Aytré d'amorcer une transition énergétique afin de réduire l'impact budgétaire des fluctuations de prix de l'électricité.

Considérant, la volonté de favoriser l'autoconsommation solaire de tout ou partie de la production réalisée sur place, et de revendre le surplus d'électricité produite.

Considérant la nécessité de respecter les dispositions normatives et réglementaires relatives à ce type de bâtiment recevant du public (ERP),

Vu le déroulement de la consultation,

**DÉCIDE :**

Article I.

De passer et de signer le marché avec l'entreprise TOITURIERS DE L'OUEST sis 6 rue des Terriers-17220 Saint-Vivien pour un montant de 41 626.80 € HT soit 49 952.16 € TTC.

Article II.

D'engager la somme nécessaire et de mandater la dépense inscrite au budget de la commune d'Aytré

Article III.

De transmettre amplification de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982

Article IV.

De charger Madame la Directrice Général des Services de la Mairie d'Aytré et M. le trésorier principal d'Aytré, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article V.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

*Le Maire*



Aytré, le mardi 26 mars 2024

Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le 29/03/2024DÉCISION DU MAIRE  
N° 11-2024

## Émetteur :

Service des Affaires  
Juridiques  
05 46 30 19 19  
Mp.juridique@aytre.fr

## Affaire suivie par :

Marie GARDIENNET

**Objet : Attribution du marché de requalification du sentier littoral d'Aytré et aménagements connexes**

Le Maire de la commune d'Aytré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 fixant les conditions dans lesquelles le conseil municipal peut accorder des délégations au Maire,

Vu la délibération n°3 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa 4 relatif à toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la Commande Publique,

Considérant, que le sentier littoral est soumis à une forte érosion nécessitant la mise en place par la DDTM d'une bande de servitude de passage supplémentaire en recul du tracé actuel. Cette nouvelle emprise sera celle du sentier littoral.

Considérant, la volonté de la ville d'Aytré de requalifier l'ensemble du parcours piéton du sentier littoral et de ses abords, en mettant en valeur les sensibilités paysagères des espaces traversés.

Considérant, que cette requalification en sentier uniquement piéton engendre des modifications dans le fonctionnement actuel des mobilités comme de dévoiement de la vélodysée, le passage en sens unique de voiries ou encore la suppression ou élargissement de voiries.

Considérant, la nécessité pour la Mairie d'Aytré dans le cadre de la conception et du suivi des travaux de requalification du sentier littoral et aménagements connexes de disposer d'un prestataire assurant une mission de maîtrise d'œuvre complète allant de l'avant-projet définitif jusqu'à l'achèvement complet des travaux.

Vu le déroulement de la consultation,

**DÉCIDE :**

## Article I.

De passer et de signer le marché avec l'établissement « DCI ENVIRONNEMENT » sis 3 rue Augustin Fresnel- 85600 BOUFFERE.

Le délai d'exécution du marché est estimé à 25 mois maximum à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ou à partir de la date de notification si celle-ci est postérieure (délais incluant l'affermissement de la tranche optionnelle).

## Article II.

La signature du marché pour un montant total de 119 350.00 € HT et 143 220.00€ TTC (montant de 109 675.00 € HT pour la tranche ferme et montant de 9 675.00 € HT pour la tranche optionnelle).

Article III.

D'engager la somme nécessaire et de mandater la dépense inscrite au budget de la commune d'Aytré

Article IV.

De transmettre amplification de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982

Article V.

De charger Madame la Directrice Général des Services de la Mairie d'Aytré et M. le trésorier principal d'Aytré, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article VI.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

*Le Maire*



Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 26/04/2024



Aytré, le lundi 22 avril 2024

DÉCISION DU MAIRE  
N°D12-2024

## Émetteur :

Administration Générale  
05 46 30 19 01  
Secretariat.mairie@aytre.fr**OBJET : Décision d'adhésion à l'Association des Maires de France (AMF)**

## Affaire suivie par :

Elodie POUPINOT

Le Maire de la ville d'Aytré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal du 10 juillet 2021 déléguant à M. le Maire la compétence d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (al 21).

Considérant l'intérêt de la commune d'AYTRE à adhérer à l'Association des Maires de France,

Considérant qu'il convient de renouveler l'adhésion à ladite association.

**Le Maire DÉCIDE :**

De renouveler l'adhésion de la collectivité à l'Association des Maires de France pour l'année 2024,

Dit que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 1954.07 €.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL  
MaireVille d'Aytré  
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX  
05 46 30 19 19 - [information@aytre.fr](mailto:information@aytre.fr)  
[aytre.fr](http://aytre.fr)